



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2012/24
Le 20 juillet 2012

Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)

La Cour décide que la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas

LA HAYE, le 20 juillet 2012. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- 1) dit, à l'unanimité, qu'elle a compétence pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dont le Royaume de Belgique a saisi la Cour par requête déposée au Greffe le 19 février 2009 ;
- 2) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes du Royaume de Belgique relatives à des manquements allégués, par la République du Sénégal, à des obligations relevant du droit international coutumier ;
- 3) dit, par quatorze voix contre deux, que les demandes du Royaume de Belgique fondées sur l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 sont recevables;
- 4) dit, par quatorze voix contre deux, que la République du Sénégal, en ne procédant pas immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits relatifs aux crimes qui auraient été commis par M. Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 6, paragraphe 2, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- 5) dit, par quatorze voix contre deux, que la République du Sénégal, en ne soumettant pas l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale contre M. Hissène Habré, a manqué à l'obligation que lui impose l'article 7, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

- 6) dit, à l'unanimité, que la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas.

Historique de la procédure

Le 19 février 2009, la Belgique a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Sénégal, au sujet d'un différend relatif au «respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre, pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, M. H[issène] Habré[, ancien président de la République du Tchad], ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales». La Belgique, dans sa requête, fondait ses demandes sur la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (dénommée ci-après la «convention contre la torture» ou la «convention»), ainsi que sur le droit international coutumier. Le 19 février 2009, la Belgique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger ses droits, au sujet de laquelle la Cour a rendu une ordonnance le 28 mai 2009 (voir communiqués de presse n^{os} 2009/13, 2009/21 et 2009/22).

Lors de la procédure orale, les Parties ont présenté les conclusions finales ci-après :

Au nom du Gouvernement de la Belgique (à l'audience du 19 mars 2012) :

«Pour les motifs exposés dans son mémoire et lors de la procédure orale, le Royaume de Belgique prie la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

- 1) a) le Sénégal a violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne et en temps utile les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
b) le Sénégal a violé et viole ses obligations internationales découlant de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'autres règles du droit international en s'abstenant de poursuivre pénalement Hissène Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique aux fins de telles poursuites pénales ;
c) le Sénégal ne peut pas invoquer des difficultés d'ordre financier ou autres pour justifier les manquements à ses obligations internationales.
- 2) Le Sénégal est tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites
 - a) en soumettant sans délai l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou,
 - b) à défaut, en extradant Hissène Habré sans plus attendre vers la Belgique.»

Au nom du Gouvernement du Sénégal (à l'audience du 21 mars 2012) :

«Au vu de l'ensemble des développements et motifs contenus dans son contre-mémoire, dans ses plaidoiries et dans les réponses apportées aux questions que les honorables juges ont bien voulu lui poser, par lesquels le Sénégal a déclaré et tenté de démontrer que, dans le cas d'espèce, il a dûment assumé ses engagements internationaux et n'a pas commis un quelconque fait internationalement illicite, [le Sénégal prie] la Cour de bien vouloir lui adjuger le bénéfice des conclusions qui suivent et de dire et juger :

- 1) à titre principal, qu'elle ne peut pas se prononcer sur le fond de la requête introduite par le Royaume de Belgique en raison de son incompétence, en tant qu'elle résulte de l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal, et de l'irrecevabilité de ladite requête ;
- 2) subsidiairement, si elle venait à retenir sa compétence ainsi que la recevabilité de la requête belge, que le Sénégal n'a violé aucune disposition de la convention de 1984 contre la torture, notamment celles qui lui prescrivent l'obligation «de juger ou d'extrader» (article 6, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 1, de la convention) ni, plus généralement, aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier dans ce domaine ;
- 3) que le Sénégal, en prenant les différentes mesures qui ont été indiquées, applique ses engagements d'Etat partie à la convention de 1984 contre la torture ;
- 4) qu'en prenant les mesures et dispositions appropriées pour préparer le procès de M. H. Habré, le Sénégal se conforme à la déclaration par laquelle il s'est engagé devant la Cour ;
- 5) qu'elle rejette, en conséquence, l'ensemble des demandes articulées autour de la requête du Royaume de Belgique.»

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET FACTUEL

Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, la Cour décrit le contexte historique et factuel dans lequel celle-ci s'inscrit (par. 15 à 41). Elle note que, après avoir pris le pouvoir le 7 juin 1982 à la tête d'une rébellion, M. Hissène Habré a présidé la République du Tchad pendant huit années, au cours desquelles de multiples violations des droits de l'homme auraient été commises. Renversé le 1^{er} décembre 1990, M. Habré, après un court séjour au Cameroun, a sollicité et obtenu du Gouvernement sénégalais l'asile politique. Il s'est alors installé à Dakar, où il réside depuis lors.

A compter du 25 janvier 2000, un certain nombre de procédures relatives aux crimes qui auraient été commis au cours de la présidence de M. Habré ont été engagées, soit auprès des juridictions sénégalaises, soit auprès des juridictions belges, à la fois par des ressortissants tchadiens, des ressortissants belges d'origine tchadienne, des ressortissants binationaux belgo-tchadiens et une association de victimes. Le Comité des Nations Unies contre la torture et la Cour africaine des droits de l'homme et du citoyen ont également été saisis par des ressortissants tchadiens. Le Sénégal a, pour sa part, saisi l'Union africaine de la question du jugement de M. Habré.

Le 19 septembre 2005, un juge d'instruction belge a décerné un mandat d'arrêt international par défaut à l'encontre de M. Habré, inculpé comme auteur ou coauteur, notamment, de violations graves du droit international humanitaire, d'actes de torture, du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, sur la base duquel la Belgique a demandé au Sénégal

l'extradition de M. Habré et Interpol a fait circuler une «notice rouge» valant demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition. Trois autres demandes d'extradition ont depuis été adressées aux autorités sénégalaises par la Belgique, dont deux, en date des 15 mars 2011 et 5 septembre 2011 respectivement, ont été déclarées irrecevables par les autorités compétentes sénégalaises et la dernière, en date du 17 janvier 2012, n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel de Dakar.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

La Cour rappelle que, dans sa requête, la Belgique invoquait, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture ainsi que les déclarations faites, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par la Belgique, le 17 juin 1958 et par le Sénégal, le 2 décembre 1985. La Cour note également que le Sénégal conteste que la Cour ait compétence sur l'un ou l'autre de ces fondements, affirmant qu'il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans lesdits instruments (par. 42-43).

A) L'existence d'un différend

Soulignant que l'existence d'un différend est une condition énoncée dans les deux bases de compétence que la Belgique a invoquées, la Cour examine d'abord cette question et conclut que, dans la mesure où, au moment du dépôt de la requête, il avait été mis fin à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'article 5, paragraphe 2, de la convention, elle n'a pas compétence pour statuer sur la demande de la Belgique relative à cette disposition (l'article 5, paragraphe 2, de la convention impose aux Etats parties à la convention l'obligation d'établir la compétence universelle de leurs juridictions pour connaître du crime de torture — voir annexe au présent communiqué). La Cour n'exclut toutefois pas d'examiner les conséquences que le comportement du Sénégal relativement aux mesures prescrites par ladite disposition a pu avoir sur le respect de certaines autres obligations découlant de la convention (par. 48). La Cour relève en revanche que les demandes de la Belgique fondées sur l'interprétation ou l'application de l'article 6, paragraphe 2 (qui prévoit que l'Etat sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits — voir annexe au présent communiqué), et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention (aux termes duquel un Etat partie a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale — voir annexe au présent communiqué), se sont heurtées à l'opposition manifeste du Sénégal ; et elle infère qu'un différend existait au moment du dépôt de la requête et constate que ce différend existe toujours (par. 52). Elle conclut par ailleurs que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les Parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'a donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportent (par. 55).

B) Les autres conditions de compétence

La Cour se penche ensuite sur les autres conditions qui doivent être réunies pour qu'elle ait compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, soit l'impossibilité de régler le différend par voie de négociation et l'impossibilité pour les parties, après que l'une d'entre elles eut formulé une demande d'arbitrage, de se mettre d'accord sur l'organisation d'une telle procédure dans les six mois qui suivent la date de cette demande. Elle conclut de son analyse qu'il a été satisfait à chacune de ces conditions et se déclare en conséquence compétente pour connaître du différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application

du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention. Cela étant, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher si elle est également compétente pour connaître de ce même différend sur le fondement des déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut (par. 56-62).

III. RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE LA BELGIQUE

La Cour estime que tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations erga omnes partes (obligations dues à l'égard de l'ensemble des Etats parties), telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement (par. 69). Elle conclut qu'en la présente espèce, la Belgique a, en tant qu'Etat partie à la convention contre la torture, qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci à ses obligations en vertu desdites dispositions. Dès lors, la Cour considère que les demandes de la Belgique fondées sur ces dispositions sont recevables et qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer sur la question de savoir si la Belgique a aussi un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme aux dispositions pertinentes de la convention dans le cas de M. Habré (par. 70).

IV. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE

Bien qu'elle ait préalablement établi qu'elle n'avait pas compétence aux fins de connaître en l'espèce des griefs de la Belgique au titre du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention, la Cour relève que la mise en œuvre par l'Etat de son obligation d'établir la compétence universelle de ses juridictions pour connaître du crime de torture est une condition nécessaire pour pouvoir procéder à une enquête préliminaire (article 6, paragraphe 2) et soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (article 7, paragraphe 1). La Cour estime qu'en adoptant seulement en 2007 la législation requise, le Sénégal a retardé la soumission de l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, affectant ainsi l'exécution de ses obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention (par. 74-78).

A) La violation alléguée de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la convention

Après avoir souligné que l'enquête préliminaire, prévue au paragraphe 2 de l'article 6, est destinée à corroborer ou non les soupçons qui pèsent sur une personne suspectée d'avoir commis des actes de torture, la Cour relève que le Sénégal n'a versé au dossier aucun élément démontrant que celui-ci a conduit une telle enquête (par. 79-83). Elle note qu'en l'espèce l'établissement des faits en question constitue une étape indispensable qui s'imposait, au moins à partir de l'an 2000, lorsqu'une plainte a été déposée au Sénégal contre M. Habré. La Cour relève en outre que rien dans les éléments soumis à la Cour n'indique qu'une enquête préliminaire ait été ouverte à la suite de la seconde plainte déposée contre M. Habré à Dakar, en 2008. La Cour conclut en conséquence que le Sénégal a manqué à son obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention (par. 85-88).

B) La violation alléguée de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention

La Cour observe tout d'abord que l'obligation d'un Etat partie de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale a été conçue de manière à laisser à celles-ci le soin de décider s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites, dans le respect de l'indépendance du système judiciaire respectif des Etats parties (par. 89-91). Elle examine ensuite certaines questions relatives à la nature et au sens de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 7, à sa portée temporelle, ainsi qu'à sa mise en œuvre en l'espèce.

1) La nature et le sens de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7

La Cour observe dans un premier temps que le paragraphe 1 de l'article 7 impose à l'Etat concerné l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, indépendamment de l'existence, au préalable, d'une demande d'extradition à l'encontre du suspect. Elle note ensuite qu'en revanche, si l'Etat sur le territoire duquel se trouve le suspect est saisi d'une demande d'extradition dans l'un des cas prévus par les dispositions de la convention, il peut se libérer de son obligation de poursuivre en faisant droit à la demande d'extradition. Elle en conclut que l'extradition est une option offerte par la convention à l'Etat, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la convention, dont la violation engage la responsabilité de l'Etat pour fait illicite (par. 94-95).

2) La portée temporelle de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7

Selon la Cour, l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (ius cogens). Elle repose sur une pratique internationale élargie et sur l'opinio juris des Etats, et figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle. Toutefois, l'obligation de poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture, en vertu de la convention, ne s'applique qu'aux faits survenus après son entrée en vigueur pour l'Etat concerné. La Cour en conclut que l'obligation de poursuivre incombant au Sénégal, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, ne vaut pas pour les actes prétendument commis avant l'entrée en vigueur de cet instrument à son égard, le 26 juin 1987 (par. 99-102).

Se penchant ensuite sur le point de savoir quel était l'effet, sur la portée de l'obligation de poursuivre, de la date d'entrée en vigueur de la convention pour la Belgique, la Cour relève que la Belgique est en droit de lui demander, à compter du 25 juillet 1999 — date à laquelle elle est devenue partie à la convention — de se prononcer sur le respect par le Sénégal de son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 7 (par. 104).

3) La mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7

La Cour considère que les obligations qui incombent au Sénégal au titre de la convention ne sauraient être affectées par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, en date du 18 novembre 2010, selon laquelle, d'une part, la règle de non-rétroactivité des lois pénales pourrait être violée par la modification du code pénal sénégalais intervenue en 2007, et, d'autre part, la procédure contre Hissène Habré devrait être menée devant une juridiction ad hoc à caractère international. La Cour est par ailleurs d'avis que les difficultés financières soulevées par le Sénégal ne peuvent justifier qu'il n'ait pas engagé de poursuites contre M. Habré, et que la saisine de l'Union africaine ne peut justifier le retard pris dans le respect par le Sénégal de ses engagements au titre de la convention. La Cour fait en outre observer que, en vertu de l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier, le Sénégal

ne peut justifier son manquement à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture en invoquant son droit interne. Elle conclut que l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 7 imposait au Sénégal de prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre dans les meilleurs délais, en particulier une fois que la première plainte avait été déposée contre M. Habré en 2000. Le Sénégal ne l'ayant pas fait, il a manqué, et continue de manquer, aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention (par. 111-117).

V. LES REMÈDES

La Cour rappelle que le fait que le Sénégal n'ait adopté qu'en 2007 les mesures législatives nécessaires à l'engagement des poursuites contre M. Habré sur la base de la compétence universelle a retardé la mise en œuvre de ses autres obligations prévues par la convention. La Cour souligne également que le Sénégal a manqué à son obligation, au titre du paragraphe 2 de l'article 6, de procéder à une enquête préliminaire au sujet des crimes de torture qui auraient été commis par M. Habré, ainsi qu'à l'obligation, au titre du paragraphe 1 de l'article 7, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. En manquant à ses obligations au titre de ces dispositions, le Sénégal a engagé sa responsabilité internationale. Dès lors, s'agissant d'un fait illicite à caractère continu, il est tenu d'y mettre fin, en vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. La Cour conclut en conséquence que le Sénégal doit prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré (par. 119-121).

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Tomka, président ; M. Sepúlveda-Amor, vice-président ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, juges ; MM. Sur, Kirsch, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Owada joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges Abraham, Skotnikov, Cançado Trindade et Yusuf joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; Mme la juge Xue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; Mme la juge Donoghue joint une déclaration à l'arrêt ; Mme la juge Sebutinde joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ad hoc Sur joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2012/4». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)

**Articles 5, 6 et 7 de la convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.
